

Brochure n° 3271

**Convention collective nationale**

IDCC : 1631. – HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

AVENANT N° 2 DU 21 JUILLET 2009  
À L'ACCORD DU 9 MARS 2004 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0950905M*

IDCC : 1631

PRÉAMBULE

Considérant que l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 crée une nouvelle obligation à la charge de l'employeur en matière de prévoyance, relative au maintien des garanties de prévoyance au profit des salariés dont le contrat de travail est rompu et qui bénéficient à ce titre d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage ;

Considérant qu'au regard des règles d'exonérations sociales des contributions patronales de prévoyance, telles que prévues par les articles L. 242-1 et D. 242-1 du code de la sécurité sociale, une mise en conformité des conditions d'accès du personnel bénéficiaire au régime de prévoyance, est nécessaire,

les partenaires sociaux de la branche hôtellerie de plein air réunis en commission mixte paritaire le 12 mai 2009 sont donc convenus de compléter et de modifier l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire en date du 9 mars 2004.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord national du 9 mars 2004 par référence à l'article 1.1 de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 modifié par l'avenant n° 3 du 25 octobre 1995 étendu.

## **Article 2**

### *Portabilité des droits de prévoyance*

Les salariés dont le contrat de travail est rompu, sauf rupture consécutive à une faute lourde, et pris en charge par le régime d'assurance chômage, bénéficient du maintien des garanties de prévoyance. Le bénéfice du maintien des garanties est conditionné par la justification auprès de l'ancien employeur de la prise en charge par le régime d'assurance chômage. Il est aussi subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

#### 2.1. Durée de la portabilité

La durée du maintien des garanties est égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois de couverture.

La portabilité est applicable à la date de cessation du contrat de travail et cesse dès lors que le bénéficiaire retrouve un emploi ou prend sa retraite. Le bénéficiaire du maintien des garanties doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations d'assurance chômage lorsqu'elle intervient pendant la période de maintien des droits.

#### 2.2. Financement de la portabilité des droits de prévoyance

Le maintien du bénéfice des garanties de prévoyance aux salariés dont le contrat de travail est rompu, tel que prévu à l'article 2 du présent avenant, est assuré dans le cadre de la mutualisation des risques de la branche susvisée, sans contrepartie de cotisation pour le premier exercice d'application.

#### 2.3. Date d'effet des dispositions

La date d'effet des dispositions définies dans le présent article 2 est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2009.

Par ailleurs, les parties signataires du présent avenant s'engagent à poursuivre les négociations pour régler les différents aspects pratiques et méthodologiques qui découlent de la déclinaison du principe de portabilité des garanties prévoyance.

## **Article 3**

### *Définition du personnel bénéficiaire du régime de prévoyance*

L'article 2 de l'accord national du 9 mars 2004, intitulé « Bénéficiaires », est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Le bénéfice des garanties décès, indemnités journalières et rentes est instauré au profit :

- des salariés non cadres ;
- des cadres au sens de la convention AGIRC,

des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air et répondant aux critères d'ancienneté définis à l'article 4. »

## **Article 4**

### *Conditions d'ancienneté*

L'article 3 de l'accord national du 9 mars 2004, intitulé « Conditions d'ancienneté », est remplacé par l'article suivant :

« Les garanties définies ci-après sont acquises dans les conditions suivantes :

Pour les salariés permanents (tous contrats) et les salariés saisonniers :

- garantie décès-invalidité absolue et définitive : sans condition d'ancienneté ;
- garantie indemnités journalières et rentes : après 1 an d'ancienneté dans la branche (sauf s'il s'agit de suites ou conséquences d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle). »

## **Article 5**

### *Hiérarchie de normes*

Les parties conviennent qu'il ne peut être dérogé aux dispositions du présent avenant par une convention ou un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement. Une convention ou accord de groupe, d'entreprise ou établissement ne peut que compléter le présent avenant par des dispositions plus favorables aux salariés.

## **Article 6**

### *Date d'effet, dépôt, extension*

Excepté les dispositions de l'article 2 dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2009, les autres dispositions du présent avenant prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

FNHPA.

### **Syndicats de salariés :**

FGTA CGT-FO ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT.